



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2015072-0003 du 13 Mars 2015  
portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée « Challenge des Présidents 1ere manche » le 14 mars 2015**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** la demande déposée le 24 février 2015 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 14 mars 2015, une course cycliste intitulée «Challenge des Présidents 1ere manche » ouverte aux catégories, minimales, féminines et cadets ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Rémire-Montjoly, Roura, et de Matoury ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste intitulée : « Challenge des Présidents 1<sup>er</sup> manche », ouverte aux catégories, minimes féminines et cadets le **samedi 14 mars 2015** sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Roura et de Matoury.

**Les épreuves se dérouleront comme suit :**

⇒ **catégories : Cadets et féminines**

**Départ :** 15h00 – village Ste Rose de Lima (face au terrain de foot).

**Trajet :** RN2 – route de Stoupan – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tour de l'île RN2 – carrefour Galion – **RETOUR** - RN2 – pont du tour de l'île carrefour de Stoupan – route de Stoupan – pont crique Claude – entrée chemin Moges – pont du Mahury – entrée lotissement crique Pain – bourg de Roura – avant dernière transversale – carrefour route de Kaw – bourg de Roura (sommet de pente) – pont du Mahury – entrée chemin Moges – pont crique Claude – Carrefour de Stoupan – route de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – RN4 – carrefour la Levée – Carrefour Barbadines carrefour Cogneau Lamirande – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – Lycée Gontran Damas.

**Arrivée :** 18h00 – face au stade Edmard lama.

Distance réelle:50.500 km

⇒ **catégories Minimes - Féminines :**

**Départ :** 15h15 - Sainte Rose de lima.

**Trajet :** RN2 – route de Stoupan – carrefour de Stoupan – pont du tour de l'île – Carrefour Galion – **RETOUR** – RN2 – pont du tour de l'île – carrefour de Stoupan – giratoire Califourchon – RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour Cogneau Lamirande – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – Lycée Gontran Damas.

**Arrivée :** 18h00 – Face au stade Edmard Lama.

Distance réelle 29,600 Km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

**Article 4** – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

**Article 5** – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

**Article 6** – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation d'une copie du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint à cet arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.**

**Article 7** – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des coureurs il ne disposera d'aucun effectif de la police nationale pour encadrer la course. Il devra faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
  - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

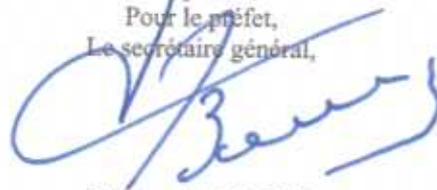
**Article 8** – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

**Article 9** – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 10** : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), les maires de Rémire-Montjoly, Roura et de Matoury le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Thierry BONNET

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).